

N° 7730⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1° la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs;
- 2° la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2021)

Par dépêche du 7 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Au texte de l'amendement était joint un commentaire de l'amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant l'ensemble des modifications apportées au texte.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace de la Chambre des députés a adopté lors de sa séance du 30 septembre 2021 un amendement ayant pour objet de modifier l'article 6, points 3, 6, 7 et 9, inséré par l'article 7 du projet de loi dans la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, afin de suivre le Conseil d'État dans les observations qu'il a formulées dans son avis du 6 juillet 2021¹. L'amendement effectue également le redressement de deux erreurs matérielles.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE*Amendement unique*

Sans observation.

*

¹ Avis du Conseil d'État n° 60.465 du 6 juillet 2021 sur le projet de loi modifiant la loi du 5 mai 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (doc. parl. n°7730², p.2.)

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement unique

À l'article 6, point 9, inséré par l'article 7, tel qu'amendé, il convient de supprimer la virgule à la suite des termes « pour chaque transaction ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ